

# Demande de recherche d'avoirs de la prévoyance professionnelle auprès de la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier



Le présent aide-mémoire vous informe sur les cas dans lesquels une activité exercée en Suisse peut être à l'origine d'un avoir de la prévoyance professionnelle (appelée aussi 2<sup>ème</sup> pilier, caisse de pension ou LPP).

La Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier est une institution étatique centrale chargée de la recherche d'avoirs de la prévoyance professionnelle. Les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage lui annoncent chaque année toutes les personnes bénéficiaires d'un avoir. La Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier ne gère elle-même aucun avoir de prévoyance professionnelle et ne décide pas non plus des droits relatifs aux avoirs.

## Genèse de la prévoyance professionnelle en Suisse

### Introduction du régime obligatoire en 1985

L'obligation légale d'affiliation à la prévoyance professionnelle existe en Suisse depuis le 1er janvier 1985. Avant cette date, certains employeurs avaient déjà introduit une assurance de prévoyance professionnelle pour leurs employés; toute assurance reposait toutefois sur une base facultative.

### Droits nés avant 1972

Avant 1972, lorsqu'un contrat de travail prenait fin en Suisse, les éventuels droits issus de la prévoyance professionnelle étaient généralement crédités en même temps que le dernier salaire. Par conséquent, il n'existe plus aucun avoir relatif à des contrats de travail résiliés de manière définitive avant 1972.

## Quelles sont les personnes assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle ?

Sont assuré(e)s dans le cadre du régime obligatoire depuis 1985 les employé(e)s à partir de 25 ans qui ont un revenu minimum de CHF 21'510.- (état au 1.1.2022).

Des **exceptions** à l'obligation d'affiliation sont prévues dans les cas suivants :

- ➔ le contrat de travail a été conclu pour une durée limitée égale ou inférieure à **3 mois** ;
- ➔ l'activité n'est pas exercée durablement en Suisse et la personne bénéficie d'une **assurance équivalente à l'étranger** ;
- ➔ l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS (p. ex. ambassades, organisations internationales) ;
- ➔ la personne touche un **revenu accessoire** et est déjà assurée à titre obligatoire dans le cadre de son activité principale ou elle exerce une activité indépendante à titre principal ;
- ➔ la personne est **invalidé à au moins 70 %**.

**Les chômeurs et chômeuses** ne sont assurés à titre obligatoire que contre les risques de décès et d'invalidité. Cette assurance de risque pur n'inclut pas la constitution d'un capital d'épargne et ne donne donc aucun droit à un avoir de prévoyance. De même, les personnes qui n'ont pas encore atteint leur **25<sup>e</sup> année** ne sont obligatoirement assurées que contre les risques de décès et d'invalidité.

## Comment savoir si vous avez été assuré ou assurée dans le cadre de la prévoyance professionnelle ou si vous l'êtes actuellement ?

Vous pouvez vérifier sur votre décompte de salaire si des cotisations sont déduites au titre de la prévoyance professionnelle. Si vous êtes assuré ou assurée, vous devez recevoir ou avoir reçu de l'institution de prévoyance de votre employeur une attestation (certificat d'assurance, police) vous informant des prestations auxquelles vous avez droit.

Votre employeur et son institution de prévoyance sont tenus de vous informer sur votre assurance. Si vous connaissez l'adresse de votre institution de prévoyance, veuillez vous adresser directement à elle.

## Recherche auprès de la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier

Si vous recherchez des avoirs du 2<sup>ème</sup> pilier, vous pouvez adresser une demande à la Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier. Les données de votre demande seront comparées aux annonces faites par les institutions de prévoyance et les institutions qui gèrent des comptes ou des polices de libre passage. En cas de concordance, vous serez informé(e). Vous pourrez ensuite faire valoir vos éventuels droits directement auprès de l'institution de prévoyance, qui déterminera seule le bien-fondé de votre démarche et un éventuel versement.

### ➔ Veuillez envoyer vos demandes à l'adresse suivante :

Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier  
Fonds de garantie LPP  
Organe de direction  
Case postale 1023  
3000 Berne 14

### **i** Information sur l'échange de courriels

La sécurité du courrier électronique n'est pas garantie. Toutefois, si le Fonds de garantie LPP est contacté par courrier électronique, cela sera considéré comme un consentement à répondre par courrier électronique et à continuer à communiquer par voie électronique.

- ➔ **Vous pouvez aussi transmettre le formulaire dûment rempli et signé par courriel à :** **i** [info@zentralstelle.ch](mailto:info@zentralstelle.ch). Nous vous répondrons dans tous les cas par courrier postal.
- ➔ Pour tout renseignement complémentaire, nous vous répondons volontiers par téléphone au numéro +41 31 380 79 75 (aucun renseignement sur les avoirs n'est pas donné par téléphone)

Centrale du 2<sup>ème</sup> pilier  
Sicherheitsfonds BVG  
Geschäftsstelle  
Postfach 1023  
CH-3000 Bern 14

T +41 31 380 79 75  
[info@zentralstelle.ch](mailto:info@zentralstelle.ch)

plus d'informations sous  
[www.sfbvg.ch](http://www.sfbvg.ch)